



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

pensions de réversion

Question écrite n° 18658

Texte de la question

M. Jacques Péliissard appelle l'attention de M. le ministre de la défense sur les attentes des personnels de gendarmerie en matière de retraite. Les préoccupations en l'espèce concernent les prévisibles atteintes au régime spécifique en général et la nécessité d'améliorer les modalités de calcul des pensions de réversion en particulier. En effet, au-delà des dispositions adoptées dans le cadre de la loi de finance pour 1998 et contenues dans le projet de loi de financement de la sécurité sociale - hausse de la CSG sur les retraites, plafonnement de la demi-part supplémentaire pour les personnes seules ayant élevé un enfant ou plus, taxation de l'épargne - les personnels en retraite de la gendarmerie craignent que le Gouvernement modifie prochainement les régimes spéciaux de retraite et plus précisément celui spécifique à la gendarmerie. S'agissant notamment des pensions de retraite de réversion, les gendarmes font remarquer que - compte tenu du fait qu'ils se sont engagés dans une carrière à risques et que leurs épouses ont dû, d'une part supporter les sujétions de carrière de leurs propres maris et, d'autre part, le règlement intérieur de la gendarmerie qui apportait des restrictions au droit au travail des femmes de gendarme - la différence entre la part qui est affectée aux veuves du régime général, et celle réservée aux veuves de gendarme serait injustifiée. A titre d'exemple, les statuts et les règlements de la gendarmerie interdisaient l'exercice d'une activité autre qu'un emploi dans la fonction publique. Par conséquent, il serait souhaitable, selon la profession, que les conditions d'attribution des pensions de réversion (âge, cumul, plafond) soient améliorées dans le régime général et les régimes alignés puis que le taux de réversion soit progressivement porté à 60 % dans tous les régimes. Plus précisément, la profession en général met en avant sa légitime préoccupation de bénéficier au moins d'un taux de réversion de 54 % qui est celui en vigueur pour les veuves du régime général. Il souhaite dès lors connaître la position du Gouvernement en la matière et lui demande de lui préciser les perspectives de son action s'agissant de l'éventuel alignement des régimes de retraite spéciaux sur le régime des retraites général qui inquiète les personnels de la gendarmerie nationale.

Texte de la réponse

La situation des veuves de militaires a toujours fait l'objet d'une attention constante. Ainsi, les dispositions du code des pensions civiles et militaires sont, notamment en matière de pension de réversion, globalement plus avantageuses que celles du régime général de la sécurité sociale. En particulier, les articles L. 38 et suivants de ce code prévoient que la pension de réversion des veuves est égale à 50 % de la pension que percevait ou qu'aurait pu obtenir le mari au jour de son décès. Cette pension est servie sans condition d'âge ou de ressources. S'il est vrai que le régime général de la sécurité sociale prévoit que le taux de la pension de réversion est de 54 % depuis le 1er janvier 1995, son versement est en revanche soumis à des conditions d'âge (55 ans) et de ressources (plafond annuel égal à 2 080 fois le SMIC horaire, soit 83 657 francs depuis le 1er juillet 1998). En outre, le montant de la pension de réversion des veuves de militaires de la gendarmerie, du fait de l'intégration de l'indemnité de sujétions spéciales de police dans les pensions de retraite des gendarmes, a augmenté de 20 % entre 1984 et 1998. Par ailleurs, l'article 130 de la loi de finances pour 1984 accorde aux ayants cause des militaires de la gendarmerie tués en France ou à l'étranger au cours d'opérations de police, et

à ceux des autres militaires tués dans un attentat ou au cours d'une opération militaire à l'étranger, une pension de réversion égale à 100 % de la solde de base. Les régimes spéciaux de retraite sont totalement autonomes par rapport au régime général de la sécurité sociale. Les règles en vigueur dans ces régimes leur sont spécifiques et présentent peu de points communs avec celles applicables dans le régime général. L'alignement systématique de chacune de ces règles sur les dispositions les plus favorables qui peuvent exister dans les autres régimes conduirait à alourdir considérablement les charges de retraites. Il n'est pas prévu de porter atteinte aux modalités d'ouverture des droits, de liquidation et de jouissance de la pension octroyée au titre du régime de retraite des militaires et des fonctionnaires. Par ailleurs, compte tenu des raisons budgétaires précédemment évoquées, il n'est pas envisagé de porter à 60 % le taux de la pension de réversion des veuves de gendarmes.

Données clés

Auteur : [M. Jacques Pélissard](#)

Circonscription : Jura (1^{re} circonscription) - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 18658

Rubrique : Retraites : fonctionnaires civils et militaires

Ministère interrogé : défense

Ministère attributaire : défense

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 31 août 1998, page 4760

Réponse publiée le : 19 octobre 1998, page 5697